

Comment remplir l'attestation NORMALE

10% TVA 5,5%

TRAVAUX DE GROS ŒUVRE

ET/OU DE SECOND ŒUVRE DE PLUS DE 5 LOTS

Second œuvre composé de 6 lots

Critère cumulatif

Situation extrême :
5 lots affectés > 2/3
+ 1 lot affecté < 2/3
la TVA à 10 % - 5,5 % s'applique
à l'ensemble des travaux.

Verso

 DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES


13947*03


 Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

 1300-SD
(01-2014)
@Internet-DGFiP

4. Éléments de second œuvre :

ne rendent pas à l'état neuf les deux tiers ou plus de chacun des six éléments de second œuvre suivants.

A l'appui de cette indication, cocher la case utile dans chacune des lignes du tableau suivant :

A. Éléments de second œuvre	B. Les travaux ne portent pas sur cet élément	C. Les travaux rendent à l'état neuf moins des deux tiers de cet élément à l'issue des travaux	D. Les travaux rendent à l'état neuf les deux tiers ou plus de cet élément à l'issue des travaux
a. planchers qui ne déterminent pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
b. huisseries extérieures	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
c. cloisons intérieures	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
d. installations sanitaires et de plomberie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
e. installations électriques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
f. système de chauffage* <small>*pour les immeubles situés en métropole uniquement</small>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

5. **J'atteste** que, sur la période de deux ans précédant ou suivant la réalisation des travaux décrits dans la présente attestation, ces travaux n'entraînent pas une augmentation de la surface de plancher de la construction existante supérieure à 10 %.

6. **J'atteste** que les travaux ne consistent pas en une surélévation ou une addition de construction.

7. **J'atteste** que les travaux ont la nature de travaux d'amélioration de la qualité énergétique portant sur la fourniture, la pose, l'installation ou l'entretien des matériaux, appareils et équipements mentionnés au 1 de l'article 200 quater du code général des impôts (CGI) et respectant les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales fixés par l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI dans sa rédaction issue de l'arrêté du 29 décembre 2013.

8. **J'atteste** que les travaux ont la nature de travaux induits indissociablement liés à des travaux d'amélioration de la qualité énergétique soumis au taux de TVA de 5,5 %.

③ CONSERVATION D'UNE COPIE DE L'ATTESTATION ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Je conserve une copie de cette attestation ainsi que de toutes les factures ou notes émises par les entreprises prestataires jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation des travaux et m'engage à en produire une copie à l'administration fiscale sur sa demande ainsi que les éléments de justification des proportions mentionnées dans le cadre ③ ci-dessus.

Si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de votre fait et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, vous êtes solidairement tenu au paiement du complément de taxe résultant de la différence entre le montant de la taxe due (TVA au taux de 20 % ou 10 %) et le montant de TVA effectivement payé au taux de :

- 10 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ;
- 5,5 % pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

Fait à....., le.....

Signature du client ou de son représentant :

Pour chacun des lots
a b c d e f
cocher dans les colonnes B C D
les travaux réalisés.

Case à cocher Impérativement

Travaux aboutissant à une augmentation de la surface de plancher > 10 % :
la TVA à 20 % s'applique.

Exemple d'augmentation de surface de plancher :

- transformation d'un garage en habitation ;
- création d'une mezzanine ;
- fermeture d'une surface attenante à l'habitation (loggia, hangar...).

Cocher impérativement la case, car :
- s'il y a surélévation ou
- s'il y a une addition de construction > 9 m²,
la TVA à 20 % s'applique.

Cocher impérativement les cases, si les travaux portent sur l'amélioration de la qualité énergétique ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés

Téléchargez l'attestation
sur www.ffbatiment.fr > espace adhérent